

Conditions générales d'admission :

Les participations à la manifestation sont personnelles et incessibles. Les demandes doivent être établies sur le bulletin "ad hoc" et remises à *Nature & Progrès Belgique*. Si les demandes sont remplies de manière incomplète ou contiennent une réserve quelconque, elles ne seront pas enregistrées. Le fait de signer une demande de participation comporte la double obligation d'occuper le stand attribué comme aussi de maintenir celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

Quand le participant sera avisé de son admission, il devra payer au comptant la facture à *Nature & Progrès Belgique*. L'emplacement ne sera réservé définitivement à l'exposant qu'après paiement de l'acompte égal à la moitié du prix de location. A ce moment, il recevra tous les renseignements nécessaires à sa participation et à la prise de possession du stand qui lui aura été attribué.

PRIX DE LOCATION

Le prix de location est mentionné sur les demandes de participation et peut être modifié dans les cas où le Comité le jugerait indispensable. Les dispositions nouvelles seraient portées individuellement à la connaissance des exposants qui garderaient le droit de retirer leur participation dans un délai de 8 jours à dater de cette notification.

PAIEMENT

Les paiements doivent se faire en euros dans les délais suivants:

- a) acompte égal à la moitié du prix de location de l'emplacement à verser au moment du renvoi de la demande de participation.
- b) solde à la réception de la facture correspondante.

Tout retard de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure un intérêt de retard de 1,4 % par mois et une indemnité forfaitaire de 20 % à titre de majoration contractuelle.

Le Comité organisateur pourra disposer d'office et sans préavis des emplacements dont les exposants n'auraient pas soldé à cette date le montant de location. Les sommes versées resteront acquises au Comité organisateur, l'exposant étant tenu de payer la totalité des sommes prévues pour l'emplacement effectivement attribué.

RENONCIATION - REDUCTION DE SURFACE

La renonciation par un exposant à sa participation doit être notifiée par l'exposant par écrit au comité organisateur.

Une telle renonciation entraîne, selon le cas, l'exigibilité des montants suivants :

- au moins 60 jours calendrier avant l'ouverture du salon, le montant correspondant au droit d'inscription sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale
- entre 60 et 30 jours calendrier avant l'ouverture du salon, le montant correspondant à l'acompte sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale
- moins de 30 jours avant l'ouverture du salon, la totalité des montants dus seront dus au titre d'indemnité de résiliation unilatérale.

Toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa demande de participation par l'exposant doit être notifiée par l'exposant par écrit au comité organisateur. Si celle-ci est intervenue moins de 30 jours calendrier avant l'ouverture du salon, aucune réduction du montant de la facture ne sera accordée consécutivement à cette demande.

ADMISSION D'APPAREILS ET DE PRODUITS

Les appareils et produits exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et de règlements en vigueur en Belgique au moment de la manifestation. Lors des démonstrations, toutes précautions nécessaires doivent être prises par l'exposant pour la sécurité du personnel, des visiteurs et le maintien en bon état des bâtiments. Les exposants sont seuls responsables de tout accident pouvant survenir du fait des démonstrations. Les matériaux combustibles sur le stand seront réduits au minimum indispensable. Le Comité organisateur n'encourt en aucun cas une responsabilité quelconque à cet égard. Dans le cas où il serait mis en cause par des tiers, les exposants s'obligent à le tenir indemne de poursuite et de toutes condamnations qui viendraient à peser sur lui.

APPAREILS ET DE PRODUITS EXCLUS

Les bonbonnes de gaz sous pression sont interdites à l'intérieur des halls ainsi que toute matière explosive, fulminante, bougies et en général toute matière que le Comité organisateur estimerait de nature à incommoder les exposants et visiteurs. Les fours à micro-ondes sont totalement interdits.

SOUS-LOCATION

La sous-location ou la cession sous une forme quelconque, même à titre gracieux, de tout ou partie d'un stand est formellement interdite aux exposants.

EMPLACEMENTS

Le Comité organisateur détermine le mode d'attribution des emplacements le plus adéquat et se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'elle le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées.

PUBLICITE

Sous peine de fermeture immédiate du stand sans préavis aucun, il est formellement défendu aux exposants de:

1. distribuer des échantillons ou circulaires à l'extérieur du stand;
2. faire toute démonstration gênante ou autre, de quelque façon qu'elle soit pratiquée;
3. toute publicité de nature à gêner occupants des stands voisins et visiteurs;
4. détériorer de quelque façon que ce soit le matériel et les bâtiments mis à leur disposition;
5. distribuer des articles réclames et de projeter des clichés ou des films sans autorisation spéciale préalable et écrite au Comité organisateur.
6. peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, ...

Sous aucun prétexte, d'autres articles, documents publicitaires ou réclames quelconques ne peuvent être exposés ou même admis dans les bâtiments d'exposition. La publicité autorisée doit se conformer au "Code des pratiques loyales en matière de publicité" établi

par la Chambre de Commerce Internationale. Toute publicité pour des services autres que de maintenance et entretien du matériel exposé est strictement interdite, sauf autorisation expresse du comité organisateur.

AMENAGEMENT

Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou des marchandises exposées, aux bâtiments, aux installations fournies par le Comité sont évaluées par les représentants du Comité et mises à charge des occupants. L'installation des stands devra être terminée deux heures avant l'ouverture officielle en raison du contrôle de la commission de sécurité.

SURVEILLANCE

Le Comité organisateur pourvoit à un système de surveillance pendant la manifestation. Il est formellement défendu aux exposants de maintenir du personnel dans les stands en dehors des heures d'ouverture de la manifestation. Aucune surveillance des stands n'est assurée durant le montage et démontage. Dans le but d'éviter l'espionnage commercial, le Comité organisateur laisse complète liberté aux exposants de se protéger judiciairement et sous leur seule responsabilité, contre les tiers qui voudraient photographier ou copier les articles exposés. En aucun cas, le Comité organisateur ne peut être tenu responsable des actes de concurrence déloyale, vol ou dégradation, commis lors de la manifestation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Les exposants sont tenus de s'assurer pour les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur participation (responsabilité civile). Il appartient aux exposants d'assurer contre tous risques ces marchandises et matériels exposés par eux, que ces marchandises et matériels soient leur propriété ou celle de tiers. Du fait de leur participation, les exposants renoncent à tous recours en cas d'accident ou de dommage contre:

- *Nature & Progrès Belgique*;
- l'Administration Communale;
- tous les participants à la manifestation;
- les dirigeants, les représentants, administrateurs et préposés de toutes ces personnes ou organismes.

DOUANE & ACCISES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour le matériel et les produits en provenance de l'étranger. Le Comité organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

EVACUATION - REMISE EN ETAT

Les emplacements doivent être libérés au plus tard le lundi 16 h. Les lieux doivent être remis dans l'état initial. Passé le délai accordé pour le démontage, le Comité procédera d'office à l'évacuation du matériel restant sur les lieux, ainsi qu'à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls des exposants.

Le Comité organisateur n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans les délais prescrits. Il se réserve le droit de retenir en gage les marchandises des exposants qui n'auraient pas satisfait à toutes les clauses et conditions du présent règlement. Il n'aura aucune formalité judiciaire à remplir à cet égard.

DROITS D'AUTEUR

Il appartient aux exposants de régler directement à la société belge des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SABAM) les droits d'auteurs exigibles en cas d'auditions musicales, démonstrations dans les stands, diffusion de musique enregistrée, ... Le Comité organisateur décline à cet égard toute responsabilité.

DISPOSITIONS SPECIALES

Si des événements politiques ou économiques imprévus ou des cas de force majeure s'opposaient à la tenue de la manifestation, entravaient la réalisation ou encore exigeaient d'en modifier les dates, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes qu'ils auraient versées.

En cas d'annulation pure et simple de la manifestation, les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements, sans que des recours soient possibles à l'encontre du Comité.

REGLEMENT

Les exposants s'engagent formellement à respecter toutes les clauses, quelles qu'elles soient, du présent règlement, qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. Le Comité est le seul juge des mesures à prendre en ce qui concerne l'application des dites clauses

POLICE DU SALON

La police du salon appartient au Comité organisateur dont les décisions seront notifiées sur-le-champ aux intéressées et seront sans appel. Le Comité pourra notamment décider de faire retirer tout le matériel exposé ne correspondant pas à l'objet du salon et même ordonner la fermeture immédiate des stands dont les exposants n'auraient pas respecté ses décisions et injonctions.

Dans un cas comme dans l'autre, l'indemnité d'occupation continue restera due en totalité à *Nature & Progrès Belgique* (VALERIANE).

JURIDICTION

En cas de contestation, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Dispositions spécifiques applicables aux ambulants :

Règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 et l'Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Pour plus d'information : www.afsca.be – info@afsca.be

Les températures légales

1. Les denrées à réfrigérer doivent être maintenues dans une enceinte réfrigérée munie d'un thermomètre, les températures de conservation légale doivent être respectées :
2. Hachis préparé ou non : max. 4°C.
3. Viandes fraîches de volaille : max. 4°C.
4. Poisson frais (y compris maatje) : max. 4°C.
5. Poisson fumé : max. 4°C.
6. Denrées à réfrigérer (sandwichs garnis, plats froids, gâteaux à la crème pâtissière, etc) : max. 7°C.
7. Denrées préemballées : respecter les consignes de l'étiquetage
8. Plats chauds et denrées chaudes : min. 65°C.
9. Huile et graisse de friture : max. 180°C.
10. Denrées alimentaires surgelées : -18°C ou moins

Les matières premières

1. Les matières premières et les ingrédients stockés doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant de les protéger contre toute contamination ou altération (pas de stockage à même le sol, pas d'animaux domestiques, interdiction de fumer, ...).
2. Elles doivent être correctement étiquetées et leur traçabilité doit être assurée.
3. Pas de date limite de consommation dépassée.

Hygiène des installations

1. Le site doit être conçu de manière à éviter la contamination ou l'altération des denrées alimentaires.
2. Les surfaces en contact avec les aliments doivent être constituées de matériaux lisses, non absorbants, lavables et non toxiques. Ces surfaces doivent être entretenues et nettoyées régulièrement.
3. Une alimentation en eau potable est nécessaire pour le nettoyage des équipements de travail ainsi que pour le lavage des mains (ex : jerrycan, bassin, ...).
4. Un système hygiénique pour le lavage et le séchage des mains est obligatoire (jerrycan d'eau, rouleau de papier, savon liquide....).
5. Les denrées alimentaires non emballées doivent être protégées de toute contamination, notamment du public par le biais d'un plexiglas d'une hauteur suffisante.

Méthodes de travail

1. Les températures doivent être contrôlées régulièrement.
2. Le dégel des denrées alimentaires doit se faire dans une enceinte réfrigérée.
3. Les mains doivent être lavées régulièrement ; les blessures aux mains, bras et tête doivent être soignées et recouvertes d'un pansement occlusif.
4. Il est interdit de fumer.
5. Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être prises pour éviter la contamination des denrées alimentaires et la présence d'insectes.
6. Le contact entre les denrées alimentaires crues et cuites doit être évité.
7. Les denrées alimentaires et leurs récipients ne peuvent pas être placés directement.

Déchet alimentaires

1. Les poubelles doivent être couvertes.
2. Les déchets doivent être régulièrement enlevés.

Hygiène du personnel

1. Les vêtements de travail (tabliers) doivent être propres.
2. Les mains (et les ongles) doivent être propres et exempts de bijoux.
3. Les cheveux doivent être attachés.
4. Produire un certificat médical attestant que rien n'empêche leur emploi dans le secteur alimentaire.

Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Un établissement qui exerce une activité de fabrication et/ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires doit introduire une demande d'autorisation préalable à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Cependant cette exigence ne s'applique pas aux opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations et organisations n'exerçant une activité que de façon bénévole, maximum 5 fois par an et pour un total de maximum 10 jours sur une base annuelle.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition des exposants des dispositifs pour le lavage des mains (points d'eau + évier + savon + distributeurs d'essuie-mains). De plus, l'exposant prévoira sur son stand son propre dispositif (bassin, savon, essuie, jerrycan).